

## Arrêt

n° 196 012 du 30 novembre 2017  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mr K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

*Vous arrivez en Belgique le 19 janvier 2012 et introduisez le 23 janvier 2012 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez être injustement accusée d'assister à des réunions d'infiltrés en Tanzanie en raison d'un conflit foncier qui vous oppose à [S], un ex-réfugié tutsi de retour de Tanzanie. Le 5 juin 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de*

*réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 111 126 du 30 septembre 2013.*

*Le 26 août 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez votre passeport, votre carte d'identité, trois convocations de l'organe national de poursuite judiciaire, une assignation à domicile inconnu, un mandat d'amener et un jugement du Tribunal de Grande Instance de Ngoma.*

*Le 30 septembre 2014, le Commissariat général prend une décision de prise en considération d'une demande d'asile. Vous êtes entendue dans ce cadre le 21 juin 2017.*

#### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.**

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir un problème foncier opposant votre famille à des réfugiés tutsi et aux autorités locales. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont mis en évidence que vous n'aviez pas épousé toute la protection dont vous pouviez vous prévaloir (Conseil du contentieux, arrêt n° 111 126 du 30 septembre 2013). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient conduire à vous reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des nouveaux éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de prendre une autre décision.*

*Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, le Commissariat général met en exergue que vous avez présenté dans le cadre de cette deuxième demande un nouveau passeport rwandais, délivré à Kigali le 11 janvier 2016 (vous êtes en procédure depuis 2012). Vous expliquez en effet que l'ancien arbrait une erreur de typographie et que vous avez demandé à l'échanger, via votre avocat qui a accompli les démarches pour vous auprès de l'administration rwandaise. Interrogée par le Commissariat général sur la réaction de ces autorités face à votre demande, alors que vous dites craindre la mort en cas de retour au Rwanda, où par ailleurs vous affirmez avoir été condamnée pour terrorisme, vous répondez qu'ils n'ont pas opposé la moindre réserve à vous en refaire un nouveau. Ce constat met déjà à mal l'existence, comme vous le dites, d'une volonté de toutes les autorités du pays à vous nuire. Lorsque on vous demande s'ils l'ont bien délivré sans problème, vous répondez que oui, puisque c'est eux qui avaient commis une erreur. Cette mansuétude est totalement incompatible avec les faits que vous affirmez lors de cette nouvelle demande d'asile, à savoir la production d'un mandat d'amener antérieur à la délivrance de ce passeport ainsi que votre condamnation en 2014 à 25 années de prison pour terrorisme (cf. rapport d'audition du 20 juin 2017, page 3).*

*Concernant les convocations datées du 3 septembre 2013, du 10 septembre 2013 et du 17 septembre 2013, le Commissariat général relève qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoquée. Ainsi, vous pourriez être convoquée pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. Ensuite, vous présentez ces convocations au Commissariat général en août 2014, soit près d'un an après leur émissions. Vous précisez à l'Office des étrangers que vous êtes informée de l'existence de ces convocations en octobre 2013 (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 11 septembre 2014, rubrique 15). Le Commissariat général estime dès lors qu'il n'est absolument pas*

crédible que vous attendiez près d'un an pour fournir ces documents importants aux autorités chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile. Interrogée à l'audition, vous invoquez, confusément, le fait d'avoir été confrontée à une suite d'étape, sans plus. Pour le surplus, leur aspect artisanal fait peser une lourde hypothèque sur l'authenticité de ces documents (cf. pièces n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

Ainsi, le **mandat d'amener** est produit en copie, caractéristique qui, déjà, conduit le Commissariat général à pondérer de façon moindre l'impact de ce document, la falsification étant aisée. D'ailleurs, il est à constater que les cachets sont illisibles, que la facture est d'un formalisme minimal, et qu'il y a une erreur de ponctuation (il y a un point après « loi » et une nouvelle phrase commence avec « La nommée », alors que cela devrait être une seule et même phrase) incompatible avec le formalisme attendu d'une juridiction, aussi minimal soit-il (cf. pièce n° 2 de la farde verte du dossier administratif). D'autres erreurs grossières sont également relevées. Ainsi, les verbes "naître" et "entendre" ne sont pas accordé en genre (Né et entendu en lieux et place de née et entendue).

L'**assignation à domicile inconnu** présentant les mêmes caractéristiques de copie, de formalisme rudimentaire et de cachet indistinct, les mêmes conclusions doivent s'y appliquer. Au surplus, il est peu crédible que les autorités, qui ont validé votre sortie du Rwanda et savent donc que vous n'êtes plus rentrée depuis lors s'obstinent, mécaniquement, à vous convoquer en vain, de façon aussi répétitive (cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif).

Le **jugement**, s'il est présenté en original, n'en demeure pas plus pourvu de force probante en l'espèce, car le formalisme est à ce point rudimentaire, alors qu'il s'agit d'un jugement rendu par une grande juridiction du pays, que le Commissariat général ne peut croire en son authenticité. Le cachet, flou et imprécis, vient renforcer cette conviction. A la lecture de cette pièce, le Commissariat général constate que les élément qui y sont décrits sont très vagues, (« il a été constaté qu'il y avait des preuves », « contacts avec certains dirigeants du FDLR », « °confirmé par des gens », « par après est venu quelqu'un qui était rentré d'exil ». Le contenu indigent de cet acte ne peut avoir été rédigé par des magistrats (cf. pièce n° 4 de la farde verte du dossier administratif).

De plus, outre le fait de constater que ce jugement du tribunal de grande instance de Ngoma daté du 22 avril 2014 est signé par le juge [U.I], alors que celui-ci a été nommé le 12 août 2013 par le Conseil Supérieur de la Magistrature comme Président du Tribunal de base de Nyarubuye, le Commissariat général relève qu'il ressort de la Loi organique portant Code d'organisation, fonctionnement et compétences judiciaires qu'un Tribunal de grande instance ne peut connaître des infractions reprises dans ce jugement. En effet, selon l'article 89 de la Loi précitée (information versée au dossier administratif) seule une Haute Cour peut connaître des infractions de haute trahison, terrorisme et atteinte à la Sûreté de l'Etat. Par conséquent, le Commissariat général émet de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce jugement.

Sur le fond, le fait que vous soyez condamnée arbitrairement par le tribunal de grande instance de Ngoma à une peine aussi lourde de 25 ans de prison, accusée injustement de « trahison du pays, corréité dans les actes de terrorisme, discrimination et divisionnisme » dans l'unique but de satisfaire la vindicte d'une personne privée, certes responsable d'IBUKA, mais à un niveau très local (umudugudu) échappe à la plus élémentaire vraisemblance devant la disproportion entre le moyen utilisé et le but recherché. L'invraisemblance est consacrée par le fait que vous vous montrez dans l'impossibilité d'expliquer pourquoi votre mère, avec qui vous aviez des contacts réguliers, ne vous informe pas de la tenue de ce procès. Interrogée, vous tenez des propos confus, vous limitant à dire que vous saviez que vous étiez recherchée, mais pas la raison du silence de votre mère au sujet d'un événement aussi fondamental que la tenue d'un procès, tout en déclarant, en dépit de toute logique, que votre mère vous avait « tenue au courant » en même temps que vous n'étiez « pas informée » (cf. rapport d'audition du 20 juin 2017, page 5).

D'ailleurs, finalement, lorsque l'on vous demande le but recherché par les autorités à cette opiniâtreté à vous nuire alors que vous avez quitté le pays depuis plusieurs années, vous invoquez la situation de votre famille, et l'impossibilité pour vous de porter plainte à un échelon supérieur, deux éléments que vous aviez invoqués dans votre recours devant le Conseil et sur lesquels cette juridiction s'est déjà prononcée dans l'arrêt n° 111 126 du 30 septembre 2013. Ce ne sont donc nullement de nouveaux éléments d'évaluation (rapport d'audition du 20 juin 2017, pages 6 et 7).

*Pour le surplus, le Commissariat général ne peut pas comprendre les raisons de l'acharnement supposé contre votre personne, dans la mesure où ce n'est pas vous qui êtes le propriétaire de la maison, mais vos parents (votre mère).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la « *Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. La compétence du Conseil**

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

## 5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. *Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. *Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) *les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*

- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourrait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 janvier 2012 qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse en date du 4 juin 2012.

Cette demande s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 111 126 du 30 septembre 2013, par lequel celui-ci a en substance estimé que la requérante, qui craint un agent non-étatique, n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales. Le Conseil avait également souligné, dans son arrêt, que le fait que la requérante soit rentrée volontairement dans son pays d'origine en date du 19 août 2009 ne relève pas d'une attitude compatible avec les craintes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.2. La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine à la suite de cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 26 août 2014. Cette nouvelle demande d'asile est basée sur les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande à savoir, un conflit foncier qui l'oppose à Monsieur S. qui, bien que responsable d'Ibuka, agit à titre privé et l'a fait accuser à tort puis condamner par défaut en avril 2014 pour « *trahison du pays, corréité dans des actes de terrorisme ainsi que des faits de discrimination et de divisionnisme* ».

Elle étaye en outre sa nouvelle demande d'asile en déposant de nouveaux documents, à savoir son passeport rwandais, émis à Kigali le 11/01/2016 et valable cinq ans ; sa carte d'identité rwandaise, trois convocations de l'organe national de poursuite judiciaire datées du 3 septembre 2013, du 10 septembre 2013 et du 17 septembre 2013, une assignation à domicile inconnu établie le 22 octobre 2013, un mandat d'amener daté du 1<sup>er</sup> octobre 2013, et un jugement du Tribunal de Grande Instance de Ngoma prononcé le 22 avril 2014.

6.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse soutient que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'auraient pas permis une évaluation différente de sa première demande s'ils avaient été présentés lors de sa précédente demande d'asile. A cet égard, elle estime tout d'abord que le fait que les autorités rwandaises à Kigali aient délivré un passeport à la requérante le 11 janvier 2016 est incompatible avec les faits qu'elle allègue à savoir que ses autorités veulent la nuire et l'ont condamnée en 2014 à 25 années de prison pour terrorisme. Elle relève ensuite dans les documents déposés par la requérante plusieurs éléments qui l'amènent à remettre en cause leur force probante et parfois leur authenticité. Elle considère également que le fait que la requérante ait été injustement accusée et condamnée pour des faits graves dans l'unique but de satisfaire la vindicte d'une personne privée est totalement invraisemblable au vu de la disproportion entre le moyen utilisé et le but recherché. Elle constate en outre que la requérante n'explique pas valablement pour quelle raison sa mère, avec qui elle a des contacts réguliers, ne l'a pas informée de la

tenue de son procès. Enfin, elle fait valoir qu'elle ne comprend pas pour quelles raisons la requérante ferait l'objet d'un acharnement alors que la maison convoitée par Monsieur S. ne lui appartient pas, mais est la propriété de sa mère.

6.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

6.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1. Tout d'abord, la partie requérante soutient qu'elle a été accusée à tort des faits de trahison du pays, de corréité dans les actes de terrorisme, de discrimination et de divisionnisme ; que ces faits ont été montés de toutes pièces par les autorités ; qu'en outre, elle a été menacée et détenue ; que sa famille a toujours été persécutée notamment ses frères qui sont détenus et d'autres portés disparus (requête, p. 3).

Le Conseil constate qu'à travers ces arguments dont certains avaient déjà été rencontrés par le Conseil dans son arrêt n° 111 126 du 30 septembre 2013, la requérante ne fait que rappeler certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

6.6.2. La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse remet en cause l'authenticité des documents déposés, mais n'apporte pas la preuve que ces documents ne sont pas authentiques, notamment « *en comparant avec un quelconque document officiel qui serait plus authentique que les documents présentés par la requérante* » (requête, pp. 3 et 4). Elle ajoute que le fait que les documents peuvent présenter des fautes d'orthographe n'a rien d'anormal dès lors que toute personne peut commettre une erreur d'inattention (requête, p. 4).

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. En l'espèce, la partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les trois convocations, le mandat d'amener, l'assignation à domicile inconnu et le jugement du Tribunal de grande instance de Ngoma. Toutefois, sa critique demeure extrêmement générale et elle n'oppose en définitive aucune réponse utile ou étayée aux constats de la décision selon lesquels :

- les trois convocations de l'organe national de poursuite judiciaire ne précisent pas les raisons pour lesquelles la requérante est convoquée ; or, le Conseil estime que le récit de la partie requérante n'a quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir suppléer cette absence de motifs. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ces trois convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, la requête est muette quant au motif qui lui reproche d'avoir déposé ces convocations près d'un an après leur émission.

- le mandat d'amener daté du 1<sup>er</sup> octobre 2013 comporte un cachet illisible et des erreurs de ponctuation et de grammaire qui autorisent à refuser d'accorder à ce document, dont le caractère judiciaire et officiel était censé lui conférer un certain sérieux et une certaine rigueur, la moindre force probante ;

- l'assignation « à domicile inconnu » établie le 22 octobre 2013 est d'un formalisme minimal et le cachet qui y est apposé n'est pas complètement lisible ;

- il est peu crédible que les autorités rwandaises qui ont validé sa sortie définitive du Rwanda en 2009 et qui savent qu'elle n'est pas rentrée au pays depuis lors, s'obstinent à la convoquer en vain de manière aussi répétitive ;

- le jugement du Tribunal de Grande Instance de Ngoma prononcé le 22 avril 2014 a été pris par un juge dont il ressort des informations déposées par la partie défenderesse qu'il a été nommé le 12 août 2013 par le Conseil Supérieur de la Magistrature comme Président du Tribunal de base de Nyarubuye ; qu'il ressort également des informations recueillies par la partie défenderesse qu'un Tribunal de Grande Instance n'est juridiquement pas compétent pour connaître des faits pour lesquels la requérante prétend avoir été condamnée ;

- il est invraisemblable que la requérante n'ait pas été informée par sa mère de la tenue de son procès alors qu'elles étaient régulièrement en contact ;

- le fait que les autorités rwandaises délivrent un passeport à la requérante en janvier 2016 est incompatible avec le fait qu'elle ait été condamnée dans son pays en avril 2014 pour des faits aussi graves à savoir, des actes de trahison du pays, de terrorisme, de discrimination et de divisionnisme ;

- l'acharnement dont la requérante ferait l'objet est totalement disproportionné et invraisemblable compte tenu du caractère privé de son conflit et du fait qu'elle n'est pas la propriétaire des terres convoitées par monsieur S ;

tout constat de la décision attaquée qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces documents - analysés de manière isolée ou en combinaison avec un récit non-crédible des faits - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des craintes alléguées.

6.6.3. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [que la partie requérante identifie encore comme étant l'article 57/7bis (requête, p. 4)], selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.7. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée. Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondée.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

*paragraphé 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

7.4. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ